Cependant, au lieu de s'en tenir à ces conclusions, comme l'auraient fait généralement les groupes spéciaux du GATT, le Groupe spécial binational a également recommandé au Canada de faire en sorte que son exigence de débarquement soit conforme à l'article XX(g), en la structurant de la façon décrite au paragraphe 7.40. Selon ce paragraphe, l'obligation de débarquement pourrait s'entendre au sens de «viser principalement à» la conservation si des dispositions étaient prises pour exempter de l'obligation le pourcentage des prises qui, même si elles étaient exportées sans être débarquées, ne nuiraient pas au processus de collecte de données¹³⁵. Le groupe spécial a indiqué que l'obligation de débarquer 80 à 90 p. 100 des prises dans le cadre de chaque pêche ou de chaque activité de pêche connexe pourrait être considérée comme une mesure de conservation acceptable.

Si les deux pays ont crié victoire, certains secter rs de l'industrie de la pêche, aussi bien au Canada qu'aux États-Unis, s'estiment perdants : si l'on modifie les exigences concernant les débarquements de manière à respecter à la lettre les conclusions du groupe spécial, le poisson capturé au Canada ne sera pas l'apanage des travailleurs des usines canadiennes, et les conditionneurs américains n'auront pas un accès illimité aux prises canadiennes.

Cependant, alors que les autorités canadiennes se sont montrées disposées à ramener leurs exigences à 90 p. 100 des débarquements, la Représentante au commerce des États-Unis a indiqué que les Américains réclamaient la suppression pure et simple de cette exigence, dans la mesure où le groupe spécial avait jugé que les exigences en matière de débarquement étaient incompatibles avec les obligations contractées aux termes du GATT et de l'ALE.

À la réunion de novembre de la Commission, les ministres Hills et Crosbie ont, tous les deux, assoupli leur position quelque peu : M^{me} Hills n'exigeait plus le retrait intégral des exigences, et M. Crosbie a dit qu'il étudierait la possibilité d'exiger un pourcentage de débarquements un peu moins élevé.

Les parties se sont pas encore arrivées à un accord final quant à l'adoption soit du rapport du groupe spécial, soit d'une solution de rechange. Les décisions des groupes spéciaux constitués conformément au chapitre 18 ne sont exécutoires que si les deux parties en conviennent préalablement. Dans le cas présent, comme ni l'une ni l'autre des parties n'avait demandé que la décision du groupe spécial soit exécutoire, elles ne sont pas tenues d'adopter son rapport ou de donner suite à ses recommandations. Cependant, comme les deux parties ont pris l'engagement général de se conformer aux nouvelles dispositions de l'ALE et que c'est là le premier examen fait par un groupe spécial en vertu des nouvelles règles, certains espéraient que la décision du groupe spécial serait mise en oeuvre.

Si le Canada s'abstient d'apporter des modifications à la satisfaction des États-Unis, la Représentante au commerce des États-Unis pourra réactiver le recours des États-Unis contre le Canada, aux termes de l'article 301 du *Trade Act*, et prendre les mesures de représailles jugées nécessaires. Dans la mesure où le groupe spécial a établi qu'en exigeant le débarquement de 100 p. 100 du poisson, le Canada contrevient à ses obligations, Ottawa devra, pour éviter des représailles des États-Unis, faire en sorte qu'une partie du poisson de la Colombie-Britannique soit mise en vente libre directement sur le marché mondial. Les titulaires de

¹³⁵ Ibid., p. 69.